



Avis n° 03/2022 du 04 janvier 2022 relatif à l'écartement d'une offre d'un concurrent dans le cadre d'un appel d'offres afférent à la conception et au développement d'une solution Web et d'une application mobile

Vu la lettre du 26 Août 2021 émanant du représentant de la Société
..... ;

Vu la lettre de réponse du Secrétaire Général du
..... n° 477/S/2021 du 1^{er} octobre 2021.

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 Jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif
aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à
la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur
général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande
publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale
de la commande publique réuni le 04/01/2022.

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le représentant de la Société
..... a saisi la Commission nationale de la
commande publique quant au motif d'écartement de son offre relative à
l'appel d'offres alloti n°05/...../2021 du 17/03/2021 relatif à la
conception et au développement d'une solution WEB et d'une application
mobile permettant la dématérialisation des procédures administratives et de
gestion du département de la :

- Lot n°1 : Procédures liées aux activités de soutien à l'action culturelle ;
- Lot n° 2 : Procédures liées aux activités de développement des ressources.

Le requérant a précisé à cet effet que son offre a été rejetée pour les deux lots, du fait que l'offre technique de la société prévoit un même chef de projet pour l'équipe de travail proposée pour lesdits lots, sachant que ni le règlement de consultation (RC) ni le cahier des prescriptions spéciales (CPS) n'a prévu de critères éliminatoires.

Il a également fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que, suite à l'écartement de son offre, plusieurs lettres de contestation ont été transmises au maître d'ouvrage et sont restées sans réponse (lettres du 23/07 et des 16 et 23/08/2021).

Dans sa réponse à la lettre qui lui a été adressée par la Commission nationale de la commande publique à ce sujet, le Secrétaire Général du a indiqué que : **(i)** l'offre technique de la société est non conforme aux prescriptions du dossier d'appel d'offres puisque l'article 33 du CPS relatif à la composition de l'équipe dispose que le prestataire doit mobiliser, pour chaque lot, une équipe de sept membres composée au minimum d'un chef de projet, d'un consultant fonctionnel, de quatre développeurs et d'un consultant qualité et test et que **(ii)** le maître d'ouvrage a répondu aux lettres du requérant par envoi n° 418/S/418 du 06/09/2021 en lui expliquant le motif d'écartement de son offre.

II. Déductions :

Considérant que l'article 9 du décret n° 2-12-349 précité prévoit dans l'alinéa 1 de son 1^{er} paragraphe que « les travaux, fournitures et services peuvent faire l'objet de marché unique ou d'un marché alloti » et que son 2^{ème} paragraphe prévoit que « pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède :

- soit à l'ouverture et à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres ;
- soit à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et l'attribution les lots sur la base de la meilleure combinaison des

offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots.

A cet effet, le RC prévu à l'article 18 précise le mode d'attribution des deux lots » ;

Considérant que l'article 3 du RC afférent à cet appel d'offres précise que « pour l'attribution des lots, le maître d'ouvrage procède à l'ouverture et à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres et sans aucune restriction quant au nombre maximum des lots à attribuer pour un même concurrent » ;

Considérant que l'article 10 dudit RC prévoit la nécessité de présenter une offre technique pour chaque lot, laquelle doit contenir : **(i)** la méthodologie d'intervention et **(ii)** les qualifications, compétences et références des membres de l'équipe proposée (CV, diplômes et certificats) ;

Considérant que l'article 33 du CPS relatif à la composition de l'équipe stipule que le prestataire doit mobiliser, pour chaque lot, une équipe composée au minimum d'un chef de projet, d'un consultant fonctionnel, de quatre développeurs et d'un consultant qualité et que chaque profil doit représenter une personne distincte ;

Considérant qu'au vu du procès-verbal de la réunion de la commission d'ouverture des plis du 06/07/2021, la société a été retenue, pour les deux lots, à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique, sachant qu'au niveau du dossier technique, il a été exigé la présentation d'au moins une attestation de référence d'une prestation similaire d'un montant minimum de 1 MDH ;

Considérant que le rapport de la sous-commission afférent à chaque lot propose l'écartement de la société pour présentation de la même équipe de travail pour les deux lots ;

Considérant que **les dispositions de l'article 33 ne sont pas suffisamment explicites quant à l'obligation ou non de la présentation de deux équipes distinctes pour les deux lots** et d'autant plus que pour le lot 1, trois sociétés sur six ont été écartées pour présentation, pour les deux lots, d'un même chef d'équipe, ou d'une équipe identique ou encore la présentation d'une équipe de six membres au lieu de 7. Il en est de même pour le lot 2 qui a connu l'écartement de trois concurrents sur cinq pour les mêmes motifs ;

Considérant la non application des dispositions de l'article 3 du RC susmentionné ainsi que celles de l'article 9 du décret n° 2-126-349 précité quant à l'ouverture et à l'examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dès lors que les dossiers des deux lots ont été examinés simultanément.

Considérant que la commission d'appel d'offres aurait dû commencer d'abord par ouvrir et examiner les offres du lot n°1 jusqu'à attribution avant de passer au deuxième lot ;

Considérant que ladite commission a procédé à l'ouverture des offres des deux lots simultanément et à l'examen des offres d'un lot sur la base des offres de l'autre lot, ce qui était à l'origine de l'écartement du requérant puisqu'il a présenté le même chef de projet pour les deux lots ;

Considérant que le CPS ne saurait contenir une clause en vertu de laquelle le prestataire doit mobiliser pour chaque lot, une équipe et un chef de projet distincts des équipes et des chefs de projets des autres lots, sous peine, d'enfreindre la réglementation en vigueur et la possibilité pour un concurrent d'être attributaire de plusieurs lots et même de plusieurs marchés à mener avec les mêmes ressources.

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère qu'indépendamment de la confusion de l'article 33 du CPS quant à l'exigence de la présentation de deux équipes de travail distinctes pour les deux lots, l'écartement de l'offre du requérant pour le lot 1 n'est pas fondé.